

# Questions et réponses (Version du 5 juillet 2022)

## Régime transitoire - Secteur agricole

### À qui puis-je m'adresser si ma question demeure sans réponse?

Il existe deux voies pour acheminer vos questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) :

- Pour les questions d'ordre général : [transition.rlzi@environnement.gouv.qc.ca](mailto:transition.rlzi@environnement.gouv.qc.ca);
- Pour les questions concernant un cas particulier (p. ex. un projet donné dans une municipalité donnée) : direction régionale du MELCC via le [formulaire Demande de renseignements](#) disponible sur la page Web des [coordonnées du Ministère](#).

### Table des matières

Acronymes, sigles et liens Web .....	2
Limite du littoral .....	3
Déclaration de conformité .....	8
<b>Responsabilités des déclarants</b> .....	10
Carte interactive de la limite du littoral .....	12
Déplacement de superficies hors littoral .....	13
Bandes végétalisées .....	14
Pesticides.....	16
<b>Matières fertilisantes</b> .....	18
<b>Pâturage</b> .....	19
Fossés .....	19
<b>Drainage souterrain</b> .....	20
Aménagement forestier .....	20
Acériculture .....	21
Régime permanent.....	21

**Note 1 : Les textes de lois et de règlements ont préséance sur les renseignements fournis dans ce document. Les réponses ont été données au meilleur de notre connaissance au moment où elles ont été rédigées et certaines peuvent être appelées à évoluer dans le temps.**

**Note 2 : Les passages ajoutés ou modifiés sont surlignés en jaune.**

## Acronymes, sigles et liens Web

[Carte interactive de la limite du littoral du MELCC](#)

CGP : [Code de gestion des pesticides](#)

CVAC : [Critère de vie aquatique chronique](#)

DC : [Déclaration de conformité \(gouv.qc.ca\)](#)

MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

OAQ : [Ordre des agronomes du Québec](#)

PAEF : Plan agroenvironnemental de fertilisation

PPRLPI : [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#)

RAMHHS : [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#)

REA : [Règlement sur les exploitations agricoles](#)

REAFIE : [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#)

## Limite du littoral

### **Q. L'agronome constitue-t-il un professionnel formé pour déterminer l'emplacement de la limite du littoral sur une propriété?**

**R.** L'Ordre des agronomes considère que la délimitation du littoral fait partie du champ d'exercice de l'agronomie, mais que ce n'est pas une activité réservée aux agronomes.

La formation régulière en agronomie ne permet cependant pas d'acquérir les connaissances spécifiques nécessaires à la détermination de l'emplacement de la limite du littoral (anciennement « ligne des hautes eaux »), notamment par l'entremise des méthodes botaniques et biophysiques.

L'Ordre des agronomes ne considère donc pas que tous les agronomes sont d'office compétents et aptes à délimiter le littoral d'un cours d'eau. Selon l'article 8 du Code de déontologie des agronomes, l'agronome « doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose ».

L'agronome qui souhaite offrir ce service doit réussir au préalable une activité de formation appropriée pour acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la détermination de l'emplacement de la limite du littoral.

Par le passé, le [Bureau d'écologie appliquée](#) et l'[Association des biologistes du Québec](#) ont offert des formations à ce sujet. De la documentation est aussi [disponible en ligne sur le site du MELCC](#).

### **Q. Les méthodes pour déterminer la limite du littoral ont-elles changé depuis l'entrée en vigueur du régime transitoire?**

**R.** Non, les méthodes sont les mêmes, à l'exception de la méthode éco-géomorphologique, qui a été ajoutée pour les milieux côtiers et qui répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau. De plus, la méthode botanique simplifiée a été renommée « méthode biophysique », et elle s'appuie sur les marques physiques qui sont présentes.

### **Q. Les superficies cultivées à l'intérieur des digues dans le Haut-Richelieu sont-elles considérées comme se trouvant dans le littoral?**

**R.** Oui, la présence de digues construites à des fins agricoles ou fauniques n'a aucun effet sur la détermination de la limite du littoral. Les méthodes de détermination de la limite du littoral sont prévues à l'annexe 1 du RAMHHS. Une digue construite à des fins agricoles ou fauniques n'est pas considérée comme un ouvrage de retenue des eaux ou comme un

mur de soutènement. Les digues sont donc considérées comme « transparentes » dans le cadre du régime transitoire. C'était également le cas à l'époque de la PPRLPI.

**Q. Qui est responsable de déterminer l'emplacement de la limite du littoral, dans le cas où cette information n'est pas déjà connue?**

**R.** C'est l'exploitant qui souhaite poursuivre la culture du sol ou le pâturage en littoral est responsable de déterminer la limite du littoral sur les parcelles qu'il cultive. Cette limite permet d'identifier les superficies qui seront visées par la déclaration de conformité prévue à l'article 335.1 du REAFIE.

**Q. Comment déterminer où se situe le littoral?**

**R.** Le littoral est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (article 4 du RAMHHS). La ligne servant à délimiter le littoral et la rive, appelée « limite du littoral », est identifiée à l'aide des méthodes prévues à l'annexe I du RAMHHS.

**Q. Que faire si plusieurs méthodes de détermination de la limite du littoral donnent des résultats différents sur les terres que je cultive?**

**R.** L'annexe I du RAMHHS précise l'ordre de préséance des méthodes de détermination de la limite du littoral. En milieu agricole, on utilise la méthode botanique experte (basée sur les espèces végétales) ou la méthode biophysique (basée sur les marques physiques). Ces deux méthodes sont équivalentes. Si ces deux méthodes ne sont pas applicables, par exemple en l'absence de végétaux, la limite du littoral est la même que celle des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans (méthode hydrologique). Ainsi, la méthode botanique experte ou la méthode biophysique ont préséance sur la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans.

**Q. Que faire si la limite du littoral identifiée (méthode botanique experte, méthode biophysique ou méthode hydrologique) ne paraît pas juste?**

**R.** La limite obtenue par ces méthodes est réputée conforme. Les observations relatives à la présence ou à l'absence d'eau pendant une période donnée, ou les opérations de nivelage réalisées précédemment, ne modifient pas la limite établie par ces méthodes. Notamment, la Carte interactive sur la limite du littoral est réputée conforme et la limite du littoral (ligne rose) doit être utilisée lorsque disponible, à moins qu'une autre limite n'ait

été établie via les méthodes botaniques experte et biophysique. En effet, ces dernières ont préséance sur la limite hydrologique (voir l'annexe 1 du RAMHHS pour la préséance des méthodes de détermination de la limite du littoral).

**Q. Que faire si aucune méthode de détermination de la limite du littoral n'est applicable sur les terres que je cultive?**

**R.** Lorsque la limite du littoral ne peut être déterminée par les méthodes botaniques ou biophysiques (absence de végétation naturelle ou de marques biophysiques) sur le lot visé ou les lots adjacents (extrapolation) et que les cotes ou cartes basées sur la méthode hydrologique (deux ans) ne sont pas disponibles, l'exploitant détermine l'emplacement de la limite du littoral au meilleur de sa connaissance, en se basant sur l'endroit approximatif atteint par la ou les crues chaque année, pour chacun de ses lots, en tenant compte des lots voisins. Une limite plus précise pourrait être déterminée ultérieurement par le gouvernement et aurait alors préséance sur la limite approximative établie par l'exploitant. Une limite plus précise pourrait aussi être déterminée ultérieurement par l'exploitant sur réception d'informations additionnelles (professionnels ou secteur municipal). Dans ces deux derniers cas, la déclaration de conformité devra être mise à jour afin que les superficies déclarées tiennent compte de la nouvelle limite du littoral.

Le Ministère planifie actuellement des travaux complémentaires pour cartographier la limite du littoral. Ceux-ci permettront de raffiner, au besoin, les informations déjà détenues. Ces travaux n'impliqueront pas nécessairement de modification de la limite déjà établie, mais il est possible que ce soit le cas pour certains secteurs.

**Q. Je tente d'obtenir des informations quant à l'emplacement de la limite du littoral sur mes parcelles cultivées. Dois-je transmettre une déclaration de conformité rapidement, bien que la localisation et la superficie soient approximatives, ou attendre la réception de ces informations?**

**R.** Si l'exploitant souhaite poursuivre la culture du sol en 2022, la déclaration de conformité doit être déposée dès que possible. Au préalable, une vérification diligente des sources de données disponibles devrait être réalisée par l'exploitant afin de déterminer l'emplacement de la limite du littoral. S'il envisage un délai court (ne dépassant pas quelques semaines) pour la réception d'informations permettant de connaître ou d'améliorer la précision de l'emplacement de la limite du littoral, il pourrait les attendre et faire sa déclaration ensuite. En l'absence d'informations précises, l'exploitant doit soumettre la déclaration de conformité en déterminant l'emplacement de la limite du littoral au meilleur de ses connaissances. Les informations sur les polygones

déclarées devront être mises à jour ultérieurement si l'emplacement de la limite du littoral est modifié sur réception d'informations additionnelles.

La mise à jour de la déclaration de conformité est réalisée via un [formulaire administratif](#) disponible sur la page [Déclaration de conformité \(gouv.qc.ca\)](#).

**Q. Quelle est la différence entre la « ligne des hautes eaux » et la « limite du littoral »?**

**R.** Le terme « ligne des hautes eaux » n'est plus utilisé depuis l'entrée en vigueur du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le terme « limite du littoral » le remplace (article 4 du RAMHHS).

**Q. Une plantation d'arbustes et d'arbres à l'intérieur du littoral peut-elle influencer l'emplacement de la limite du littoral?**

**R.** Non, la ligne dite « arbustive » n'est plus reconnue dans les méthodes de détermination de la limite du littoral (ligne des hautes eaux) depuis 1996.

**Q. La rive et les trois premiers mètres de rive sont-ils toujours applicables hors du littoral? Par exemple, pour un petit cours d'eau, doit-on aussi déterminer une limite de littoral?**

**R.** Oui, peu importe la taille du cours d'eau ou du lac, la limite du littoral doit être déterminée si l'exploitant souhaite poursuivre la culture du sol en littoral. La rive, d'une largeur de 10 ou 15 mètres selon la pente et la hauteur du talus (article 4 du RAMHHS), ainsi que la bande riveraine végétalisée de 3 mètres (article 340.1 du REAFIE), s'appliquent toujours. Il est toutefois possible de poursuivre la culture des trois premiers mètres de rive lorsque la superficie en littoral adjacente est déclarée conformément (article 335.1 du REAFIE). La culture de ces trois premiers mètres de rive doit respecter les mêmes conditions de réalisation que celles prévues pour le littoral (bandes végétalisées présentes et article 56.1 du REA et 88.1 du CGP).

**Q. La limite du littoral dans mon secteur est très complexe. Comment tracer les superficies à inclure dans la déclaration de conformité?**

**R.** Compte tenu que la limite du littoral est influencée par l'élévation du terrain, elle présente un tracé souvent complexe. Le principe directeur à respecter est le suivant : la

superficie totale cultivée en littoral doit minimalement correspondre à la superficie située à l'intérieur de la limite du littoral. Le principe de précaution s'applique pour protéger cette zone sensible. Pour des raisons pratiques, le tracé de la superficie cultivée peut englober des superficies qui ne sont pas en littoral afin de mieux s'adapter à la parcelle. Le tracé peut aussi englober des superficies pour s'adapter à un groupe de parcelles. Les tracés simplifiés sont acceptables pour la déclaration de conformité s'ils permettent de faciliter les opérations terrain. Attention, le tracé peut surestimer la superficie, mais il ne peut pas la sous-estimer.

**Q. Si la déclaration de conformité comprend des superficies qui surévaluent la superficie réelle en littoral (afin de simplifier le tracé complexe de la limite du littoral pour faciliter les opérations terrain), n'y a-t-il pas un risque que la superficie déclarée constitue dès lors le littoral réglementaire?**

R. Non, les superficies déclarées n'influenceront pas la limite du littoral réglementaire sur le terrain et ne constitueront pas un précédent.

**Q. Je tente d'obtenir des informations quant à l'emplacement de la limite du littoral sur mes parcelles cultivées. Dois-je transmettre une déclaration de conformité rapidement, bien que la localisation et la superficie soient approximatives, ou attendre la réception de ces informations?**

R. Si l'exploitant souhaite poursuivre la culture du sol en 2022, la déclaration de conformité doit être déposée dès que possible. Au préalable, une vérification diligente des sources de données disponibles devrait être réalisée par l'exploitant pour déterminer l'emplacement de la limite du littoral. S'il envisage un délai court (ne dépassant pas quelques semaines) pour la réception d'informations permettant de connaître ou d'améliorer la précision de l'emplacement de la limite du littoral, il pourrait les attendre et faire sa déclaration ensuite. En l'absence d'informations précises disponibles, l'exploitant doit soumettre la déclaration de conformité en déterminant l'emplacement de la limite du littoral au meilleur de ses connaissances. Les informations sur les polygones déclarées devront être mises à jour ultérieurement si l'emplacement de la limite du littoral est modifié sur réception d'informations additionnelles.

La mise à jour de la déclaration de conformité est réalisée via un [formulaire administratif](#) disponible sur la page [Déclaration de conformité \(gouv.qc.ca\)](#).

## Déclaration de conformité

### **Q. Qui doit déposer la déclaration de conformité? Le propriétaire ou le locataire de la terre?**

**R.** L'exploitant agricole qui réalisera l'activité assujettie doit déposer la déclaration de conformité au MELCC, qu'il soit propriétaire ou locataire de la terre cultivée. Si l'exploitant poursuit l'activité de culture (y compris le pâturage) sans déclarer cette activité de manière conforme, dès que possible, il réalise une activité interdite en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible (article 33.1 du RAMHHS).

### **Q. Quelle est la date limite pour transmettre la déclaration de conformité au MELCC?**

**R.** La déclaration de conformité doit être transmise au MELCC au moins 30 jours avant le début de l'activité (article 31.0.6 de la LQE). On entend par « activité » la culture du sol, qui correspond à l'ensemble des opérations nécessaires à la croissance des plantes, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte (article 56.1 du REAFIE).

Pour la saison de culture 2022, si le MELCC observe des manquements, il tiendra compte des démarches entreprises par l'exploitant pour se conformer aux nouvelles exigences dans un délai raisonnable. Ce sera notamment le cas pour la date de dépôt de la déclaration de conformité si un délai est nécessaire pour l'obtention d'informations pertinentes pour la déclaration de conformité et la déclaration **de l'agronome** (par exemple, l'avis d'un professionnel pour déterminer la limite du littoral ou le travail d'un agronome pour le traçage des polygones déclarés et la mise à jour du PAEF et du bilan de phosphore). Dans ce cas, la déclaration de conformité pourrait être déposée avec du retard dans la mesure où des démarches sont en cours pour la produire et la déposer. Par exemple, un agronome a été mandaté et un échancier a été établi. La démonstration de cette démarche pourrait être demandée par écrit par le MELCC.

### **Q. La déclaration de conformité doit-elle être déposée chaque année?**

**R.** Non, la déclaration de conformité n'est déposée qu'une seule fois pendant la durée du régime transitoire, sauf s'il survient un changement qui nécessite une mise à jour des renseignements et/ou des documents fournis dans la déclaration de conformité (article 42 du REAFIE). La mise à jour des renseignements est de la responsabilité de l'exploitant. La modification de la superficie à déclarer constitue un exemple de changement qui nécessiterait une mise à jour. L'ajout de parcelles en littoral par l'exploitant (achat ou

location) ou la mise à jour de la limite du littoral (par l'exploitant, un consultant ou le gouvernement) pourraient modifier les superficies à déclarer.

**Q. Un producteur peut-il de nouveau cultiver une terre située dans un littoral s'il l'a acquise à des fins de spéculation foncière et si elle n'a pas été cultivée depuis six ans?**

**R.** Non, puisqu'il faut respecter les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité prévues à l'article 335.1 du REAFIE. Entre autres, la parcelle doit avoir été cultivée au moins une fois au cours des saisons 2016 à 2021 et on ne doit pas y trouver de végétaux ligneux. Le motif d'acquisition de la terre n'influence pas les conditions d'admissibilité.

**Q. Un producteur ayant seulement 0,1 hectare de terre cultivée à l'intérieur du littoral doit-il déposer une déclaration de conformité?**

**R.** Oui, toute superficie cultivée en littoral est visée; il n'y a aucune superficie minimale pour être assujetti à la déclaration de conformité. Toutefois, l'exploitant pourrait choisir d'abandonner cette superficie en culture pour éviter les contraintes administratives. Il a également la possibilité d'effectuer un déplacement de parcelle en culture si les terres qu'il exploite sont situées dans un bassin versant en surplus de phosphore.

**Q. Quelqu'un d'autre peut-il remplir et soumettre une déclaration de conformité en lieu et place de l'exploitant agricole?**

**R.** Un exploitant agricole peut mandater un représentant pour remplir, signer et transmettre la déclaration de conformité à sa place. Ce représentant peut être un agronome, par exemple celui qui produit la déclaration de l'agronome (document devant être joint à la déclaration de conformité). Il n'est pas obligatoire d'avoir un représentant; l'exploitant peut remplir le formulaire de déclaration de conformité lui-même.

Si l'exploitant agricole souhaite désigner un représentant, il doit au minimum se connecter à son compte du service en ligne pour désigner son représentant. Une clé valide sept jours sera alors envoyée par courriel au représentant, qui pourra accepter le mandat de représentation, se connecter à son propre compte du service en ligne, et transmettre la déclaration de conformité pour son client. Le représentant peut également solliciter un mandat de représentation en se connectant à son compte. Une clé valide sept jours est alors envoyée par courriel à l'exploitant agricole qui pourra accepter ou non.

Pour en savoir plus sur la gestion des représentants dans le service en ligne, vous pouvez consulter la présentation [La gestion des représentants dans le service en ligne \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca) ou la webdiffusion La gestion des représentants dans le service en ligne. Les liens vers ces outils sont disponibles au bas de la page Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca).

**Q. La date de début des travaux doit être précisée à la section 8.3 « Échéancier ou calendrier des travaux » du formulaire de déclaration de conformité (article 335.1 du REAFIE). Mais le formulaire permet de saisir uniquement une date antérieure de moins de 30 jours. Que dois-je indiquer si les travaux aux champs ont débuté depuis plus longtemps?**

**R.** Les formulaires de déclaration de conformité sont tous construits sur le même modèle et la réglementation prévoit que la déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant le début de l'activité. Cette année, le MELCC confirme qu'il s'agit d'une période de transition et que la tolérance est de mise pour ce cas.

Pour cette situation qui ne se présentera que cette année, la marche à suivre est d'indiquer la date de début de l'activité la plus hâtive possible dans le formulaire de déclaration, malgré qu'elle ne corresponde pas à la réalité. Une bonne pratique recommandée est d'ajouter une note dans une des cases libres du formulaire précisant la date réelle du début des travaux.

## Responsabilités des déclarants

**Q. Quelles sont les responsabilités du déclarant en ce qui concerne la déclaration de conformité?**

**R.** Le guide de référence du REAFIE renseigne sur les dispositions relatives aux déclarations de conformité, aux articles 41 à 44. Le déclarant (l'exploitant agricole) peut mandater un représentant pour écrire, remplir et signer la déclaration de conformité à sa place. Ce représentant peut être l'agronome. Cependant, l'exploitant agricole demeure responsable de fournir des renseignements et documents complets et exacts dans le cadre de la déclaration de conformité prévue à l'article 335.1 du REAFIE.

Le producteur est tenu responsable s'il ne respecte pas les recommandations de son agronome telles que spécifiées dans la déclaration du professionnel. Il est aussi tenu responsable s'il contrevient à une loi ou à un règlement.

**Q. Quelles sont les responsabilités de l'agronome en ce qui concerne la déclaration du professionnel?**

**R.** L'agronome est responsable d'attester que l'activité, soit la culture en littoral, est conforme aux dispositions du REAFIE, du RAMHHS, du REA et du RPEP dans le cadre de la déclaration de l'agronome exigée à l'article 335.1 du REAFIE. La section 2 de la déclaration de l'agronome, intitulée « Tâches confiées au professionnel », permet au MELCC de répartir les responsabilités entre l'agronome et le déclarant. Pour cette raison, elle

devrait être la plus détaillée possible pour documenter le mandat et éviter une situation qui engendrerait un manquement aux normes en vigueur. Dans tous les cas, l'agronome doit fournir des renseignements complets et exacts dans la déclaration de l'agronome. Il ne doit pas attester que la réalisation de l'activité de culture est conforme dans le cas où le projet n'est pas conforme aux dispositions du REAFIE, du RAMHHS, du REA ou du RPEP car il est responsable de la véracité des attestations qu'il produit. S'il produit des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de son mandat, il pourra être tenu responsable au même titre que l'exploitant.

L'agronome est responsable de ses propres déclarations et recommandations. La déclaration de l'agronome jointe à la déclaration de conformité ne concerne que les recommandations qui ont été produites par le professionnel l'ayant signée. La déclaration de l'agronome est valide tant et aussi longtemps que la réalisation de l'activité demeure la même.

Lorsque cela est requis (s'il y a épandage de matières fertilisantes ou pâturage), le PAEF doit contenir toutes les informations nécessaires pour pouvoir produire la déclaration de l'agronome. L'agronome qui produit la déclaration doit donc : i) soit avoir produit le PAEF; ii) soit avoir étudié attentivement le PAEF précédent du producteur s'il n'en était pas le signataire.

**Q. Dans la déclaration du professionnel, l'agronome doit attester que la culture est conforme au REAFIE ainsi qu'aux dispositions du RAMHHS, du REA et du RPEP. Qu'inclut précisément cette attestation?**

**R.** Dans la déclaration du professionnel, l'agronome atteste que les recommandations qu'il a faites pour la saison de culture concernée sont conformes aux dispositions de ces règlements. Cette attestation concerne spécifiquement, et uniquement, les normes du 1) REAFIE, 2) du RAMHHS, 3) du REA et 4) du RPEP relatives à la culture en littoral (activité visée à l'article 335.1 du REAFIE). Les recommandations en matière de phytoprotection qui relèvent du CGP, comme la nouvelle obligation d'obtenir une justification agronomique pour la plupart des pesticides, ne sont pas incluses dans l'attestation. En effet, dans la déclaration de conformité, le producteur confirme lui-même qu'il respectera les exigences du CGP.

**Q. L'agronome doit-il valider le contenu de la déclaration de conformité remplie par l'exploitant?**

**R.** Non, sauf s'il agit en lieu et place de l'exploitant dans le cadre de son mandat, à titre de mandataire. Toutefois, puisque l'agronome est chargé d'attester que l'activité est conforme aux dispositions du REAFIE, du RAMHHS, du REA et du RPEP dans sa déclaration de professionnel, il porte par le fait même un jugement sur la déclaration de l'exploitant,

confirmant qu'elle respecte ces différents règlements. Si sa conclusion est que ce n'est pas le cas, le Ministère pourra agir en conséquence.

**Q. Que faire s'il survient un changement au dossier de l'exploitant durant le régime transitoire?**

**R.** Lors de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis au MELCC, l'exploitant doit mettre à jour la déclaration de conformité dans les plus brefs délais selon les modalités de l'article 42 du REAFIE.

La déclaration de conformité doit être mise à jour lorsque le changement a une incidence sur la réalisation de l'activité. Par exemple, une modification de la superficie sur laquelle l'activité aura lieu.

À contrario, un changement d'agronome au dossier ne constitue pas un exemple de changement nécessitant la mise à jour d'une déclaration de conformité, à moins que le nouvel agronome propose des changements dans la réalisation de l'activité. Dans ce cas, la déclaration de conformité devra être mise à jour pour déclarer ces changements, et la déclaration de l'agronome devra être déposée de nouveau. La nouvelle déclaration de l'agronome remplace une version déposée antérieurement.

Pour mettre à jour la déclaration de conformité ou l'un des documents l'accompagnant, on doit utiliser le [Formulaire de mise à jour d'une déclaration de conformité](#) pour les activités encadrées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le transmettre par courriel, avec tous les documents requis, à [declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca).

## Carte interactive de la limite du littoral

**Q. Dans la Carte interactive de la limite du littoral du MELCC, d'où provient la couche d'information intitulée « Limite du littoral », affichée en rose?**

**R.** La couche de données représentée en rose indique la limite du littoral cartographiée par le gouvernement du Québec ou certaines entités municipales, dans le cadre de diverses initiatives, notamment le programme de cartographie de la convention Canada-Québec, de 1976 à 2001, le Programme de détermination des cotes de crues (PDCC), de 2001 à 2004, ainsi que la cartographie réalisée après cette date par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) et ses différents partenaires. Dans la Carte interactive, on peut cliquer sur le « widget i » pour obtenir l'ensemble des informations sur les sources de données. 

**Q. Dans la Carte interactive de la limite du littoral du MELCC, la couche d'information intitulée « Limite du littoral », affichée en rose, est-elle la même que celle disponible sur la plate-forme Info-Sols (MAPAQ) ou sur le Portail des connaissances sur l'eau (MELCC)?**

R. Oui, il s'agit de la même couche d'information : [Base de données des zones à risque d'inondation](#) (BDZI). Dans la Carte interactive, on peut cliquer sur le « widget i »; les liens vers les sources de données y sont fournis. Il faut cliquer sur le nom de chaque couche pour accéder au lien hypertexte.



**Q. Dans la Carte interactive de la limite du littoral du MELCC, la couche d'information intitulée « Grille de présence de zone inondable », affichée en mauve, est-elle la même que celle disponible sur la plate-forme Géo-Inondations (MERN)?**

R. Oui, il s'agit de la même couche d'information : [Grille de présence de zone inondable identifiée par les MRC](#). Dans la Carte interactive, on peut cliquer sur le « widget i »; les liens vers les sources de données y sont fournis. Il faut cliquer sur le nom de chaque couche pour accéder au lien hypertexte.



**Q. Dans la Carte interactive de la limite du littoral du MELCC, la couche d'information intitulée « Grille de présence de zone inondable », affichée en mauve, signifie-t-elle que des données sur la limite du littoral sont disponibles?**

R. Les secteurs identifiés en mauve sur la Carte interactive de la limite du littoral représentent les secteurs où une cartographie a été produite par les municipalités régionales de comté (MRC) ou les villes à compétence de MRC. Cela indique qu'une cartographie des zones inondables (mais pas nécessairement de la limite du littoral) a été intégrée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire. Une validation doit être réalisée auprès de l'entité municipale pour vérifier si l'information concernant la limite du littoral est incluse dans le jeu de données.

## Déplacement de superficies hors littoral

**Q. La superficie associée aux bandes végétalisées peut-elle faire l'objet d'un déplacement de parcelle en culture hors littoral (article 50.4 du REA) dans le cas**

## **des municipalités dont les territoires sont situés dans un bassin versant dégradé (article 50.3 du REA) ?**

**R.** Oui, toutefois, une superficie équivalente à celle occupée par les bandes végétalisées de 3 mètres et 5 mètres ne peut être déplacée seule hors littoral. Le déplacement doit inclure la parcelle cultivée ainsi que la superficie occupée par les bandes végétalisées. Le propriétaire qui souhaite se prévaloir de cette option doit déposer une déclaration de conformité au préalable pour la parcelle concernée, puis un avis au Centre de contrôle environnemental du Québec de sa région au moins 30 jours avant le déplacement.

## Bandes végétalisées

### **Q. Le cours d'eau ou le lac principal (dont le littoral est cultivé) doit-il aussi être bordé d'une bande végétalisée de 5 mètres?**

**R.** Oui, la bande végétalisée s'applique à tous les chenaux d'écoulement de tous les cours d'eau ou lacs situés dans le littoral (cours d'eau ou lac principal et autres). La largeur doit être établie à partir du haut du talus (peu importe la hauteur de celui-ci). Si le haut du talus ne peut être localisé, la limite de la propriété (cadastrale) est utilisée.

Cette bande végétalisée de 5 mètres n'est nécessaire que pour la partie située dans le littoral. En dehors du littoral, ce sont les normes relatives à la rive qui s'appliquent : en milieu cultivé, une bande de 3 mètres minimum doit demeurer intacte. La bande végétalisée doit être plus large en littoral qu'en rive, car le milieu est davantage sensible. Pour les fossés, la bande de 1 mètre prévue par le REA et le CGP s'applique hors du littoral.

Un nouveau schéma a été produit et peut être consulté sur le site internet du MELCC : [Bandes végétalisées | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

### **Q. Peut-on déposer une déclaration de conformité pour la saison de culture 2022 si aucune bande végétalisée n'est présente au printemps 2022 le long des cours d'eau et des fossés, par exemple, si le sol a été travaillé à l'automne précédent? Doit-on tout de même cocher la case à la question 3.1 de la déclaration concernant ces bandes?**

**R.** Comme il s'agit d'une condition d'admissibilité à la déclaration de conformité, elle devrait normalement être respectée au moment du dépôt de la déclaration par le producteur. Cependant, compte tenu qu'une part importante des superficies en littoral ne

comprennent actuellement pas de bandes végétalisées au printemps 2022, ces superficies sont tout de même admissibles à une déclaration de conformité en 2022 dans la mesure où les autres conditions d'admissibilité sont respectées et que le déclarant a amorcé des démarches pour se conformer à cette exigence dès la saison de culture en cours, c'est-à-dire pour assurer la présence des bandes végétalisées le plus rapidement possible, notamment en n'y réalisant pas le semis de la culture principale de la parcelle.

Cette option n'est possible que pour les déclarations transmises pour l'année de culture 2022.

**Q. Comment évaluer la qualité de la démarche entreprise par un exploitant pour se conformer à l'exigence touchant les bandes végétalisées?**

**R.** La démarche du déclarant peut notamment comprendre les activités suivantes en 2022 :

- Le piquetage des bandes végétalisées;
- La planification concrète de l'aménagement des bandes végétalisées (p. ex. achat de semences ou de plants admissibles, réservation d'un travail à forfait, délimitation des bandes végétalisées) dans le cas d'une restauration active;
- L'adhésion à un programme de soutien financier spécifique, le cas échéant;
- La mise à jour des documents relatifs à la culture du sol (plan agroenvironnemental de fertilisation, bilan de phosphore, plans de ferme) pour tenir compte des bandes végétalisées;
- L'absence de travail du sol, d'épandage de pesticides et de matières fertilisantes et de semis de cultures annuelles dans ces bandes.

**Q. Comment assurer la présence de bandes végétalisées constituées de végétaux vivaces de chaque côté des cours d'eau et fossés? L'exploitant peut-il cultiver des terres le long des cours d'eau et des fossés en 2022?**

**R.** Non, la culture n'est pas possible dans les bandes végétalisées de 3 mètres de chaque côté des fossés et de 5 mètres de chaque côté des cours d'eau. Dès la saison de culture 2022, peu d'activités y sont permises :

- Ensemencement et plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;
- Cueillette (p. ex. fruits, noix);
- Taillage d'entretien;
- Fauche uniquement après le 15 août pourvu qu'au 1<sup>er</sup> novembre les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

Le travail du sol ainsi que l'épandage de pesticides et de matières fertilisantes y sont interdits.

La restauration des bandes peut être réalisée de manière active (ensemencement, plantation) ou passive (laisser pousser la végétation naturelle). Les bandes végétalisées doivent être constituées de végétaux vivaces indigènes ou introduits, et elles peuvent être constituées de toute plante annuelle ou biennale dans la mesure où elles se sèment et se ressèment naturellement.

## Pesticides

### **Q. L'utilisation de pesticides en prélevée est-elle permise dans le littoral?**

**R.** Non, aucun pesticide ne peut être appliqué sur un sol à nu dans le littoral, car ces produits peuvent se retrouver plus facilement dans les lacs ou les cours d'eau. L'application en postlevée ou sur une parcelle en semis direct permet aux plantes d'intercepter ou d'adsorber les pertes de pesticides. Aussi, le couvert végétal permet de maintenir une meilleure structure du sol, ce qui limite l'érosion hydrique ou éolienne, le lessivage et le ruissellement de particules de sol contaminé par des pesticides.

D'autres stratégies peuvent être préconisées, comme le désherbage mécanique. Le document [Désherbage du maïs de grandes cultures](#) présente de bonnes pratiques et des stratégies de gestion intégrée des mauvaises herbes.

### **Q. Les biopesticides ne semblent pas nécessiter de justification préalablement à leur utilisation. Qu'en est-il des biopesticides à base de cuivre ou de soufre, qui ont quand même des impacts sur l'environnement ?**

**R.** Tous [les biopesticides](#) sont permis pour l'agriculture en littoral sans obligation d'obtenir une justification agronomique. Ainsi, les producteurs peuvent opter pour d'autres solutions, à moindre risque, que certains pesticides de synthèse. En général, les biopesticides présentent une plus faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés, en plus d'être peu persistants ou peu mobiles dans l'environnement. De ce fait, les risques pour la santé et l'environnement sont généralement plus faibles.

Les agriculteurs et les intervenants du milieu agricole ont à leur disposition l'outil SAgE pesticides pour les accompagner dans leur démarche de sélection du produit phytosanitaire qui comportera le moins d'impacts négatifs sur la santé et l'environnement.

**Q. Pourquoi tous les pesticides enrobant les semences ne sont-ils pas visés par la justification agronomique quand ils sont appliqués dans un littoral? Pensons notamment au chlorantraniliprole et au cyantraniliprole de la famille des diamides, utilisés en remplacement des néonicotinoïdes, et qui sont aussi très toxiques pour la faune aquatique?**

**R.** Dans un littoral, tous les pesticides (sauf les pesticides destinés à détruire des prairies et les biopesticides) sont visés par une justification agronomique. Donc, l'usage de ces deux produits dans les champs doit être justifié.

Cependant, si ces produits sont utilisés pour enrober les semences, il n'est pas requis d'obtenir la justification. Seules les semences de huit cultures enrobées de néonicotinoïdes sont visées (classe 3A). Au moment de l'implantation du nouveau concept de la justification agronomique en 2018, ces semences ainsi que les cinq pesticides les plus à risque ont été visés à la suite d'une évaluation de leurs conséquences sur la santé et l'environnement (dépassement CVAC, toxicité et effets sur les pollinisateurs).

Le MELCC et ses partenaires suivent attentivement leur évolution, notamment leur présence dans les cours d'eau. Une ligne directrice est également disponible sur le site Web de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) pour aider les agronomes qui doivent décider s'ils recommandent ou non un traitement de semences insecticides (autant les néonicotinoïdes que les diamides) dans le maïs ou le soya.

Dans son cadre d'intervention, le MELCC s'est engagé à évaluer l'encadrement de toutes les semences enrobées de pesticides. Des réflexions sont en cours à ce sujet.

**Q. La recommandation de produits phytosanitaires n'est-elle pas déjà obligatoire pour tous les pesticides?**

**R.** Effectivement, l'Ordre des agronomes (OAQ) demande qu'une recommandation soit élaborée par ses membres pour tous les pesticides; celle-ci ne relève pas du MELCC.

Par ailleurs, les agriculteurs qui cultivent des terres en littoral doivent détenir une justification agronomique pour l'application de tout pesticide (sauf les pesticides destinés à détruire une prairie et les biopesticides). Ils devront la conserver pour confirmer que leurs applications sont justifiées. Pour ceux qui sont déjà accompagnés par un agronome, cela n'occasionnera pas de démarches supplémentaires. La prescription agronomique demeure obligatoire pour les cinq pesticides les plus à risque, partout sur le territoire.

**Q. Quelles exigences visent l'entreposage des pesticides en littoral ? Est-ce possible de les déposer temporairement à cet endroit en vue d'une application imminente ?**

**R.** Comme c'était le cas avant, en général, il n'est pas possible d'entreposer des pesticides de classes 1 à 3 dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac. Les exigences restent les

mêmes (distance d'éloignement exigée, quantité, délai d'entreposage) dans le cadre du régime transitoire. Pour plus de détails, on peut consulter le Code de gestion des pesticides.

En ce qui a trait aux semences enrobées de pesticides de la classe 3A, elles peuvent être entreposées dans les zones de grand et de faible courant. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer qu'elles soient à l'abri des températures extrêmes, de l'humidité ou des précipitations, afin qu'elles demeurent intactes, ainsi que leurs contenants (chapitre II du Code de gestion des pesticides). L'exploitant doit également s'assurer qu'elles sont entreposées de manière à ne pas se répandre dans l'environnement. Les semences des autres cultures enrobées de pesticides autres que ceux de la classe 3A ne sont pas visées, puisqu'elles ne sont pas classées dans le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

Dans le cas d'une palette transportant des pesticides et déposée sur une parcelle déclarée en littoral en vue d'être utilisée dans les prochains jours ou les prochaines semaines, cela n'est pas considéré comme de l'entreposage, en autant que les conditions soient respectées pour éviter d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette et pour ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

## Matières fertilisantes

**Q. Un exploitant agricole qui n'épand pas de matières fertilisantes en littoral doit-il produire un PAEF et un bilan de phosphore?**

**R.** Non, l'exploitant n'est pas tenu d'établir de PAEF et de bilan de phosphore s'il n'était pas déjà tenu d'établir un PAEF selon l'article 22 du REA, et si aucun épandage n'est réalisé en littoral. Dans ce cas, la démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, exigée au dernier alinéa de l'article 56.1 du REA, doit être disponible pour l'agronome afin qu'il atteste la conformité à cette exigence. Cette démonstration doit aussi être disponible sur demande du MELCC.

## Pâturage

### **Q. Jusqu'à quelle date les animaux peuvent-ils demeurer au pâturage dans un littoral?**

**R.** Il n'y a pas de date limite pour le pâturage en littoral dans le cadre du régime transitoire, contrairement à l'épandage de matières fertilisantes.

## Fossés

### **Q. Quel encadrement vise l'entretien des fossés en littoral?**

**R.** Cette activité est encadrée par le REAFIE. Selon ce règlement, l'entretien du chenal d'un fossé localisé dans le littoral est exempté d'une autorisation lorsque les travaux se limitent à une longueur d'au plus 30 mètres et à une superficie de 4 m<sup>2</sup> pour le point de rejet (paragraphe 5 de l'article 323 du REAFIE). Au-delà de ces conditions, une demande d'autorisation ministérielle doit être soumise au Ministère si les travaux sont effectués par un particulier. Si les travaux sont réalisés par le ministère des Transports du Québec ou par une municipalité, les travaux de curage dans un fossé situé dans le littoral sont admissibles à une déclaration de conformité si aucun milieu humide n'est présent, si les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 mètres et si les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup> (paragraphe 3 de l'article 335 du REAFIE). Les articles 25 et 26 du RAMHHS doivent être respectés lors des travaux visés par la déclaration de conformité. Au-delà de ces conditions, une demande d'autorisation ministérielle doit être soumise au Ministère, ou si le requérant est une municipalité, une demande d'autorisation générale doit être transmise (articles 31.0.5.1 de la LQE et 24 du REAFIE).

Attention, une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité. Ainsi, il n'est pas possible d'entretenir, par exemple, 30 mètres de fossé, puis d'autres tronçons de 30 mètres ultérieurement (paragraphe 5 de l'article 313 du REAFIE).

Des réflexions sont en cours concernant le futur encadrement de ces activités dans le régime permanent de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

## Drainage souterrain

### **Q. Est-il permis d'installer un nouveau système de drainage souterrain dans le cadre du régime transitoire?**

**R.** Oui, le régime transitoire permet d'installer un nouveau système de drainage souterrain en littoral et dans les trois premiers mètres de sa rive. Toutefois, la culture de ce littoral doit être admissible à la déclaration de conformité (article 335.1 du REAFIE) et déclarée conformément à cet article préalablement aux travaux. Si aucune déclaration de conformité n'est déposée, les travaux sont interdits. De plus, les conditions énoncées à l'article 338 du REAFIE doivent être respectées, notamment celle exigeant que le radier de l'exutoire soit situé à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus du lit du cours d'eau. Si les conditions d'exemption à l'article 338 ne sont pas respectées, l'autorisation ministérielle est nécessaire.

Le drainage est une activité considérée comme une opération nécessaire à la culture de végétaux telle que définie à l'article 51 (1) (6°) du REAFIE. L'article 33.1 du RAMHHS interdit la culture de végétaux ou toute activité associée à la culture du sol en littoral et dans la rive (telle que le drainage), à moins de détenir une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du REAFIE.

## Aménagement forestier

### **Q. Quel encadrement vise les activités d'aménagement forestier dans le littoral?**

**R.** La page Web suivante présente des informations détaillées à ce sujet : [Activités d'aménagement forestier en milieux humides et hydriques \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/activites-aménagement-forestier-en-milieux-humides-et-hydriques).

Lorsqu'elle était en vigueur, la PPRLPI interdisait les activités d'aménagement forestier en littoral (section 3.3). Depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, le 31 décembre 2020, ces activités ne sont plus interdites, mais elles sont visées par une autorisation ministérielle. Elles ne font pas l'objet d'une exemption lorsque réalisées en littoral. Elles sont donc visées par une autorisation ministérielle. Les activités d'aménagement forestier incluent la coupe d'arbres.

Des réflexions sont en cours concernant le futur encadrement de ces activités dans le régime permanent de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

## Acériculture

### **Q. Quel encadrement vise les activités d'acériculture en littoral?**

**R.** Le document suivant présente des informations détaillées à ce sujet : [Cahier explicatif : Le REAFIE – Acériculture \(gouv.qc.ca\)](#). Des validations sont en cours concernant cette question.

## Régime permanent

### **Q. Quelle sera la durée du régime transitoire? Comment cette période est-elle prise en compte dans les conditions prévues dans le REAFIE, le RAMHHS, le REA et le CGP?**

**R.** Le MELCC prévoit que le régime transitoire demeure en vigueur pour une durée d'environ cinq ans. Ensuite, il serait remplacé par le régime permanent. L'encadrement transitoire prévoit déjà que les conditions de réalisation de la culture en littoral prescrites par le REA et le CGP cessent automatiquement d'avoir effet au 1<sup>er</sup> mars 2027 (articles 56.7 du REA et 88.3 du CGP). Toutefois, ce n'est pas le cas pour les conditions de réalisation prévues par le RAMHHS (article 33.1), de même que pour la possibilité offerte à l'exploitant de se prévaloir d'une déclaration de conformité en vertu du REAFIE (article 335.1) s'il souhaite poursuivre la culture en littoral. Le régime transitoire ne prévoit pas que ces conditions cessent d'avoir effet à une date prédéterminée. Seule la modification du RAMHHS et du REAFIE, réalisée dans le cadre de travaux entourant le régime permanent, par exemple, modifiera les conditions de la culture en littoral associées à ces deux règlements.

### **Q. Est-il déjà prévu que la déclaration de conformité cesse d'être en vigueur en 2027?**

**R.** Non, la déclaration de conformité demeurera en vigueur tant qu'une modification du REAFIE ne sera pas réalisée; aucune date de fin n'est donc prévue actuellement. Le régime permanent pourrait prévoir des dispositions à cet égard. De plus, l'interdiction générale de cultiver prévue par le RAMHHS, sauf dans le cas où une déclaration de conformité est déposée et à certaines conditions de culture, continuera aussi d'être en vigueur tant qu'une modification du RAMHHS ne sera pas réalisée.

**Q. Que se passera-t-il si aucune modification réglementaire n'est apportée en 2027?**

**R.** Les déclarations de conformité demeureront en vigueur, de même que les conditions de culture énoncées à l'article 33.1 du RAMHHS. Toutefois, il ne sera plus possible d'épandre des matières fertilisantes et des pesticides dans le littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les trois premiers mètres de leur rive.